ABNOBA TOURS EURL
Siège social : 4 rue du parc, 67800 BISCHHEIM
Au capital de 25 000€

STATUTS

Le soussigné :

1) Monsieur EISSENMENGER Daniel
né(e) le 15/08/1991 à Haguenau
demeurant 4 rue du parc, 67800 Bischheim,
De nationalité française,
Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il a convenu de constituer.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objets :

- Transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris
- Autre transport de personnes
- Transport touristique de personnes

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ABNOBA TOURS

Et pour sigle : Aucun sigle n'a été retenu

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots *Entreprise Unispersonnelle à Responsabilité Limitée* ou des initiales *EURL* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4 rue du parc, 67800 BISCHHEIM

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/11 et finit le 31/10 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au RCS et sera clôturé le 31/10/2026.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Les associés n'effectuent aucun apport en nature à la société.

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 25 000 euros, soit vingt-cinq mille euros.

Sur ces apports en numéraire :

- Monsieur EISSENMENGER Daniel apporte la somme de 25 000 euros,

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 25 000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : Crédit Mutuel, agence Saint Arbogast à Haguenau.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT À LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Monsieur EISSENMENGER Daniel, 25 000 euros

Total des apports formant le capital social de 25 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 25 000 euros.
Il est divisé en 25 000 parts de 1 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur EISSENMENGER Daniel ..... 25 000 parts

Total des parts formant le capital social : 25 000.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles :
- entre les associés
- au profit des conjoints
- au profit des ascendants ou descendants

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié plus une, des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts. Il est précisé que pour cet agrément, seuls le ou les associés survivants prennent part au vote. L'agrément sera acquis à condition d'obtenir la majorité de ceux ayant le droit de vote.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :
- Monsieur EISSENMENGER Daniel né(e) le 15/08/1991 à Haguenau demeurant 4 rue du parc, 67800 Bischheim.

Ce dernier déclare accepter les fonctions de gérant.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci deviennent légalement obligatoires dès lors que la société dépasse à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sauf dispositions légales contraires, toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises en lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 32 - OPTION FISCALE

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés, au régime réel simplifié.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 34 – GESTIONNAIRE DE TRANSPORT

Le poste de gestionnaire de transport, indispensable à l'activité de transport de personnes, sera occupé par Daniel EISSENMENGER. Celui-ci ayant obtenu la capacité de transport de personnes pour véhicules n'excédant pas 9 places chauffeur compris. Il s'engage ainsi à assurer l'ensemble des missions professionnelles relevant du poste de gestionnaire de transport.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandats à M. Daniel EISSENMENGER à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Acquisition de matériel et mobilier
- Création de l'identité visuelle et du logo de la marque.
- Création du site internet marchand
- Création des outils de communication nécessaires au démarrage de l'activité

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à M Daniel EISSENMENGER pour effectuer les formalités des publicités relatives à la constitution de la société, et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'zannonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Fait à BISCHHEIM Le 16/06/2025

Signature de tous les intéressés



Annexes

Factures :

- Facture_000584_ENYO_COMMUNICATION_Daniel_EISSENMENGER_ABT concernant la création de la charte graphique et du logo
- FACTURE-O2SWITCH-hebrgementweb-ABT concernant l'achat du nom de domaine
- Facture-Annoncelegale-AMIHEBDO concernant la parution de l'annonce légale de constitution

communication

SARLENYOCOMMUNICATION
16ruedescouturières
67240BISCHWILLER

DanielEISSENMENGER, en nom et pour le compte de la société Abnoba Tours en formation
4 Rue du Parc
67800Bischheim
France

FactureN°000584

Créationd'unlogotypeFactureissuedudevisn°300

Dated'émission:31/03/2025

Règlement : À réception

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	TVA	MontantHT
Créationdelogo					
Créationdelogotype Proposition de 3 idées de logo. Puismodificationsdulogochoisi. 4 aller/retour compris. Logofourniauformat.jpg/.pnget.pdf Réalisationdelachartegraphique. Couleurs, typographies, inspirations et déclinaison du logotype. Fichierfourni au format .pdf	1,00	forfait	900,00	20%	**900,00**

TotalHT	**900,00€**
TVA20%	**180,00€**
TotalTTC	**1080,00€**

En cas de retard de paiement, une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal sera appliquée, à laquelle s'ajoutera une indemnitéforfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

Facture20250068144
01/04/2025-Carte Bancaire
Hébergement O2SWITCH
Chemin des Pardiaux
63000 Clermont-Ferrand

Facturé à

M.EISSENMENGER Daniel, en nom et pour le compte de la société Abnoba Tours en formation
daniel.eissenmenger@gmail.com

Adresse de facturation
4 Rue du Parc
67800-BISCHHEIM
FRANCE

Désignation achat	Durée	Prix HT	Prix TTC
Création Offre Unique Cloud zoni5050/abnoba-tours.fr	12mois	21,12€	25,34€

En cas de retard de paiement, taux de pénalité de une fois le taux d'intérêt légal et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (art. L.441-6 du code du commerce) Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Paiement comptant.

Total HT	21,12€
Taux TVA	20,00%
Total TVA	4.22€
Total TTC	25,34€

votre partenaire
publicité, communication
et annonces légales



30, rue Thomann, 67082 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 22 77 25
E-mail : facturation@ami-hebdo.com - www.ami-hebdo.com

EURL ABNOBA TOURS
4 RUE DU PARC
67800 BISCHHEIM
F France

Facture

Email : daniel.eissenmenger@gmail.com

Date	Ordre d'insertion	Votre référence	Int. client	Int. ordre	**Client**	**N° facture**
22/06/2025	8006555	AH143711 2025-21555 Abnoba Tours : Constitution			**C8001092**	**91224881**

Désignation	Mode de calcul	Quantité	Prix unitaire	Remise	Montant	TVA
Constitutions EURL / SARLU						
Constitution EURL - SPEL	Quantité	1	123,000		123,00	2

Parution :

Semaine	Date	Type
2025 25	22/06/2025	Payant

Vous avez la possibilité de payer par CB sur notre site internet : https://www.ami-hebdo.com/boutique/produit/payer-une-facture/

Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêt à un taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal et entrainera le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. ***- TVA payée sur les encaissements***

Total HT
123,00

	Base T.V.A	Taux	Mt T.V.A
1		2,10	
2	123,00	20,00	24,60
3		10,00	
4			
5			
6			

Net à payer

***********0,00 EUR**

Montant TTC	147,60
Acompte	147,60
Total	0,00

91224881

CONDITIONS GENERALES

1) La publicité est insérée en français. A la demande des clients, le texte des petites annonces est accepté en langue allemande.

2) Le journal ne saurait être rendu responsable des erreurs qui se seraient glissées sous quelque forme que ce soit dans la rédaction d'un texte de publicité.

3) En cas d'erreurs de composition ou de mauvaise impression d'une annonce publicitaire, le client n'a droit qu'à une insertion de remplacement.

Les défauts d'impression qui n'altèrent pas le sens ni le contenu d'une insertion ne peuvent motiver son refus, même partiel.

4) Les typons et supports informatiques peuvent être fournis par le client et les frais de recouvrement sont à sa charge. L'imprimeur décline toute responsabilité quant aux détériorations pouvant leur survenir.

5) Les suspensions ou annulations d'ordres n'entrent en vigueur que le lendemain de leur réception, ainsi que les modifications aux instructions données. Transmises par téléphone, elles doivent être confirmées par lettre ou fax.

6) Les dates fixées et les emplacements demandés seront respectés dans la mesure du possible.

7) La direction de l'Ami du Peuple hebdo et de l'Ami des Foyers Chrétiens hebdo se réserve le droit absolu de refuser tout ordre, même payé, qui ne serait pas à sa convenance, sans pour autant être tenue d'indiquer les motifs de son refus.

8) L'Ami du Peuple hebdo et l'Ami des Foyers Chrétiens hebdo se réservent le droit de modifier le tarif de publicité et d'en exiger l'application immédiate pour tous les nouveaux ordres, et après un préavis d'un mois pour les ordres en cours, le client ayant dans ce dernier cas la faculté d'annuler l'ordre pour le temps restant à courir.

9) Clause pénale . De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu, ainsi que l'application à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues.

10) Les rabais et dégressions sont supprimés en cas de recouvrement judiciaire ou de faillite.
Les tribunaux de Strasbourg sont seuls compétents pour toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution et la facturation des ordres de publicité.

La transmission d'un ordre de publicité pour l'exécution implique l'acceptation des conditions ci-dessus de la part du donneur d'ordre.